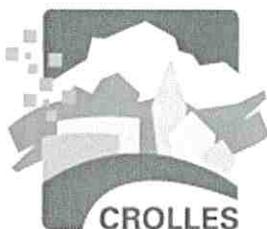


Service : Juridique / Marchés publics

N° : 365-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OUVERTURE DÉROGATOIRE DES COMMERCES DE DETAIL
LES DIMANCHES 15, 22 et 29 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code du travail et, notamment, ses articles L3133-1, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Considérant que la demande des commerces de détail sis sur la commune de Crolles entre bien dans ce cadre,

Considérant la délibération du conseil municipal n°119-2023 du 21 décembre 2023 donnant un avis favorable à trois autorisations d'ouverture dérogatoires les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024,

A R R E T E

- ARTICLE 1°** - Les commerces de détail sis sur la commune de Crolles sont autorisés à ouvrir à titre dérogatoire les **dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024 de 09 h 00 à 19 h 00**.
- ARTICLE 2°** - Ils veilleront, dans l'application de cette mesure dérogatoire, à faire appel en priorité au volontariat.
- ARTICLE 3°** - Les salariés concernés bénéficieront par roulement d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précèdera ou qui suivra les jours d'ouvertures exceptionnelles.
- ARTICLE 4°** - Les salariés percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
- ARTICLE 5°** - Le personnel sera informé par les moyens prévus par la législation.
- ARTICLE 6°** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Meylan / Saint-Ismier.

A Crolles, le **22 DEC. 2023**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.